



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DES DÉPENSES RELIÉES AU POSTE DE PRÉSIDENT



**ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 16 MARS 2018**

**DERNIÈRE MISE À JOUR PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
LE 14 AOÛT 2020**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectifs de la politique	Page 3
2.	Portée de la politique	Page 3
3.	Administration de la politique	Page 3
4.	Fonction et responsabilités du président	Page 4
5.	Échelle salariale et progression de la rémunération	Page 4
6.	Avantages sociaux et autres avantages	Page 5
7.	Remboursement des dépenses de fonction	Page 6
8.	Indemnité de logement	Page 7
9.	Remboursement pour déplacement autorisé	Page 7

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a comme préoccupation constante que la rémunération, les avantages sociaux ainsi que tout autre avantage relié au salaire offert, soient justes, équitables et basés sur une analyse rigoureuse.

Pour convenir de la rémunération qui est consentie au président de l'Ordre, le Conseil d'administration analyse le marché, les exigences du poste et les responsabilités assumées de même que la capacité de payer de l'Ordre.

Le président de l'Ordre assume une fonction élective de haut dirigeant. De ce fait, ce poste se distingue de tout autre poste attribué à des personnes qui sont « employés de l'Ordre ».

2. PORTÉE DE LA POLITIQUE

Le présent énoncé de politique s'applique exclusivement au président.

Cette politique contient l'offre de rémunération qui est composée de deux éléments principaux : le salaire et les avantages sociaux qui y sont rattachés et l'allocation d'éloignement.

Le président est assujéti à la politique de remboursement des dépenses et à toutes les autres politiques de l'Ordre, outre la politique de gestion des ressources humaines de l'Ordre.

3. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

3.1 Adoption et entrée en vigueur

La politique de rémunération et allocation des dépenses reliées au poste de président a été adoptée par le Conseil d'administration le 16 mars 2018 pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Des mises à jour de la politique ont été adoptées le 21 février 2020 par le Conseil d'administration pour entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, à savoir, le remboursement de la cotisation annuelle des membres de l'Ordre ainsi que le 14 août 2020.

3.2 Fréquence de mise à jour

La politique de rémunération et allocation des dépenses reliées au poste de président sera révisée annuellement par le comité d'audit et des finances.

4. FONCTION ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT

Le président est élu au suffrage des administrateurs pour un mandat de trois ans et peut exercer jusqu'à trois mandats consécutifs.

Le rôle et les responsabilités du président de l'Ordre sont enchâssés dans le Code des professions.

Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre. Dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des membres; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au Code des professions, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

Le président ne peut cumuler d'autres fonctions conformément aux dispositions du Code des professions.

5. ÉCHELLE SALARIALE ET PROGRESSION DE LA RÉMUNÉRATION

La fourchette salariale du poste de président est basée sur 3 échelons et chacun des échelons correspond à un mandat de trois ans à la présidence de l'Ordre.

Rémunération annuelle du président ou de la présidente de l'Ordre 2020-2021		
Premier mandat (3 ans)	Deuxième mandat (3 ans)	Troisième mandat (3 ans)
159 337 \$	166 627 \$	173 917 \$

L'échelle salariale est indexée annuellement, au même niveau que les échelles salariales des employés de l'Ordre. Sauf exception, le salaire est révisé à compter du premier jour ouvrable d'avril de chaque année. Une indexation ou une augmentation annuelle de l'échelle de rémunération tiendra compte de :

- L'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec et la ville de Montréal.
- L'augmentation salariale moyenne accordée au Québec et au Canada.
- La capacité de payer de l'Ordre.
- Objectifs stratégiques de l'organisation et plan d'action.

6. AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES AVANTAGES

Le président a droit aux avantages suivants :

6.1 Assurances collectives

Les assurances collectives comprennent l'assurance-maladie, l'assurance dentaire, l'assurance-vie, mort, mutilation et accident (MMA) et l'assurance invalidité de courte durée et de longue durée. Celles-ci sont payées en totalité par l'Ordre, à l'exception de l'assurance salaire pour invalidité de courte durée et de longue durée.

6.2 Régime enregistré d'épargne retraite collectif (RÉER)

Pour le RÉER, l'Ordre verse le même montant que celui versé par le président jusqu'à un maximum de 9 % de son salaire annuel. Le montant est sujet au maximum annuel prévu aux règles fiscales et selon le niveau du maximum autorisé pour l'année en cours.

6.3 Vacances

Le président bénéficie de 6 semaines de vacances annuelles.

6.4 Jours fériés

Le président bénéficie des 13 jours fériés statutaires par année et de 4 jours de congé applicables lors de la fermeture des bureaux à la période des fêtes de fin d'année.

6.5 Jours de maladie

Il n'y a aucune banque de journée de maladie. Cependant, la rémunération n'est pas interrompue lors d'une période de maladie, jusqu'à la prise en charge par l'assurance collective de courte durée.

6.6 L'utilisation d'un téléphone cellulaire

Un téléphone cellulaire est fourni au président et les frais d'utilisation sont payés par l'Ordre qui demeure propriétaire de l'appareil ou un montant mensuel est

remboursé au président pour l'usage de son téléphone cellulaire personnel, conformément à la politique de remboursement en vigueur.

6.7 Espace de stationnement au siège

Un espace de stationnement au siège de l'Ordre est mis à la disposition du président.

6.8 Tablette électronique

Une tablette électronique ou un ordinateur portable est fourni au président pour assumer ses fonctions. L'Ordre demeure propriétaire de cet équipement informatique.

6.9 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Ordre est remboursé annuellement au président.

7. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE FONCTION

La fonction de président de l'Ordre comporte un aspect de représentation qui est important. Un budget est accordé annuellement par le Conseil d'administration pour les dépenses de représentation de la présidence et ce dernier doit être respecté.

L'Ordre accorde donc au président, dans le cadre de ses fonctions, des remboursements pour des frais encourus lors des déplacements liés à différents événements dont la représentation en commission parlementaire ou lors de colloques, congrès, réunions du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'Office des professions, des ordres professionnels, etc.

Pour se faire rembourser des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, le président doit soumettre une note de frais, accompagnée des originaux des pièces justificatives, au trésorier de l'Ordre pour approbation, et ce, mensuellement. La réclamation devra comporter un descriptif le plus détaillé possible des raisons et circonstances reliées à la dépense.

La production de la note de frais du président et les montants réclamés doivent respecter la politique de remboursement en vigueur.

7.1 Frais de déplacement, d'hébergement et de repas

Les déplacements du président qui se font au départ du siège de l'Ordre sont remboursés selon la politique en vigueur à l'Ordre et, s'il y a lieu, les frais de repas et d'hébergement encourus sont remboursés selon cette même politique.

Les dépenses admissibles au remboursement sont celles engagées lors d'événements de représentation de l'Ordre auprès d'une tierce partie sans lien d'emploi avec l'OTSTCFQ. Un membre de l'Ordre (employé du réseau ou autres) répond à la définition de tierce partie.

7.2 Autres frais

Les frais encourus pour défrayer la location de salles de réunion avec invités dans ce contexte de représentation sont des frais admissibles et pas nécessairement listés dans la politique des déplacements en vigueur à l'Ordre. Ils sont accordés au cas par cas sur demande.

7.3 Frais de représentation particulière

Lorsque le président doit participer à des événements de nature particulière et qui entraînent des débours supérieurs à 3 000 \$, une autorisation préalable du comité exécutif est requise.

8. INDEMNITÉ DE LOGEMENT

L'Ordre met à la disposition du président dont la résidence principale est située à 75 km et plus du siège de l'Ordre un logement. Cette mesure vise à permettre aux administrateurs et aux membres de toutes les régions de pouvoir occuper cette fonction sans devoir assumer des frais importants.

Le logement offert est meublé ou semi meublé et est situé à Montréal. Le bail est au nom de l'Ordre. Le montant annuel maximal alloué par l'Ordre pour la location de l'appartement est de 24 000 \$ par année. Le président peut choisir un appartement dont le coût de location est supérieur à 24 000 \$ par année, mais il assume alors la différence.

9. REMBOURSEMENT POUR DÉPLACEMENT AUTORISÉ

L'Ordre rembourse au président dont la résidence principale est située à 75 km et plus du siège de l'Ordre un déplacement aller-retour de Montréal à la résidence du président hebdomadairement, et ce, à la réception des pièces justificatives.
